

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations et des élections
Références : ACM

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la société OROSOLV à OYONNAX**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R-181-45, R.181-46 et R.513-1,
- VU le décret n° 2010-369 du 03 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées
- VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2013 autorisant la société OROSOLV à exploiter une installation de transit et de conditionnement de produits chimiques à OYONNAX ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande de modifications des conditions d'exploitation sollicitée par l'exploitant par courrier du 10 octobre 2016 ;
- VU le courrier de la société OROSOLV du 25 novembre 2016 demandant à bénéficier de l'antériorité suite aux modifications intervenues dans la nomenclature des installations classées ;
- VU la convocation du président de la société OROSOLV au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 13 avril 2017 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que la société OROSOLV satisfait aux conditions pour bénéficier des droits acquis pour les rubriques sollicitées,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour les rubriques pour lesquelles l'installation est autorisée à fonctionner ;

CONSIDERANT que les modifications des conditions d'exploitation sollicitées par la société OROSOLV ne constituent pas une modification substantielle ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de compléter les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06 novembre 2013 pour réglementer les modifications des conditions d'exploitation sollicitées

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Mise à jour des rubriques de la nomenclature

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 06 novembre 2013 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Nature des activités	Volume des activités	Classement
2718	Installations de transit, regroupement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses	Fûts, ... contenant des produits chimiques usagés Quantité maximale : 50 t	A
4331-2	Stockage de liquides inflammables de catégorie 2	Cuves aériennes et produits conditionnés (esters, cétones, alcools, aromatiques...) : 230 t	E
2640-2-b	Emploi de colorants et pigments organiques	1.5 t/j	D
4710-2	Stockage de chlore	480 kg	DC
4734-2-c	Stockage de produits pétroliers spécifiques	Cuves aériennes et produits conditionnés (essences, white spirit, naphthal..) 59 t	DC
4510	Stockage ou emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement de catégorie 1	Eau de javel 10 t	NC
4511	Stockage ou emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement de catégorie 2	Perchloréthylène, Isohexane 44 t	NC
4722	Stockage ou emploi de méthanol	2,4 t	NC

A : installations et activités soumises à autorisation

E : installations et activités soumises à enregistrement

D : installations et activités soumises à déclaration

NC : installations et activités non classées

Article 2 : Prescriptions relatives au nouveau bâtiment

Le Titre 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06 novembre 2013 est complété par les dispositions suivantes :

« Chapitre 8-6 – Bâtiment de stockage de contenants vides, palettes, produits inertes

Article 8-6-1 Dispositions constructives

Le bâtiment est implanté à une distance minimale de 10 m de la fosse des cuves de stockage de liquides inflammables.

Les murs du bâtiment sont incombustibles et disposent des caractéristiques de tenue au feu suivante :

-REI 120 le long des cuves de liquides inflammables

-REI 120 le long de la limite de propriété « Est »

Le local « mousse » est isolé du reste du bâtiment par des murs et une porte REI 120.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion (DENFC) dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2 (version d'octobre 2003 ou version ultérieure), présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture et fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 500 (50 daN/m²). La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige.
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès aux locaux de stockage. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 8-6-2 Conditions d'exploitation

Sont seuls autorisés dans le bâtiment l'entreposage de substances et mélanges incombustibles, ainsi que de palettes et contenants vides nécessaires à l'exploitation de l'établissement.

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de OYONNAX pendant une durée d'un mois
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois.

Article 4 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au président de la société OROSOLV – parc Industriel Ouest n°2 – rue des Combalettes – Veyziat – 01100 Oyonnax,
- et dont copie sera adressée :
- au sous-préfet de GEX et de NANTUA,
- au maire d'OYONNAX, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à Bourg-en-Bresse, le 4 mai 2017

Le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général


Philippe BEUZELIN